



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS11-3160-SI- *1049* DIMENC
Dossier n°CS10-3160-002664 du
12/10/10/TDESI_0664Nouméa, le
11 AVR. 2011

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

* * *

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 22/03/2011, la déclaration de l'Agence maritime calédonienne AMACAL concernant l'exploitation d'un dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, sis Lot n° 106PIE Quai du port autonome de Nouméa Route de Nouville – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	V = 7500 m ³	1000 m ³ < V <20000 m ³	D	L'arrêté n°136/CE du 25/06/92

D = Déclaration ; V = Volume stocké

La société Agence maritime calédonienne AMACAL, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie

